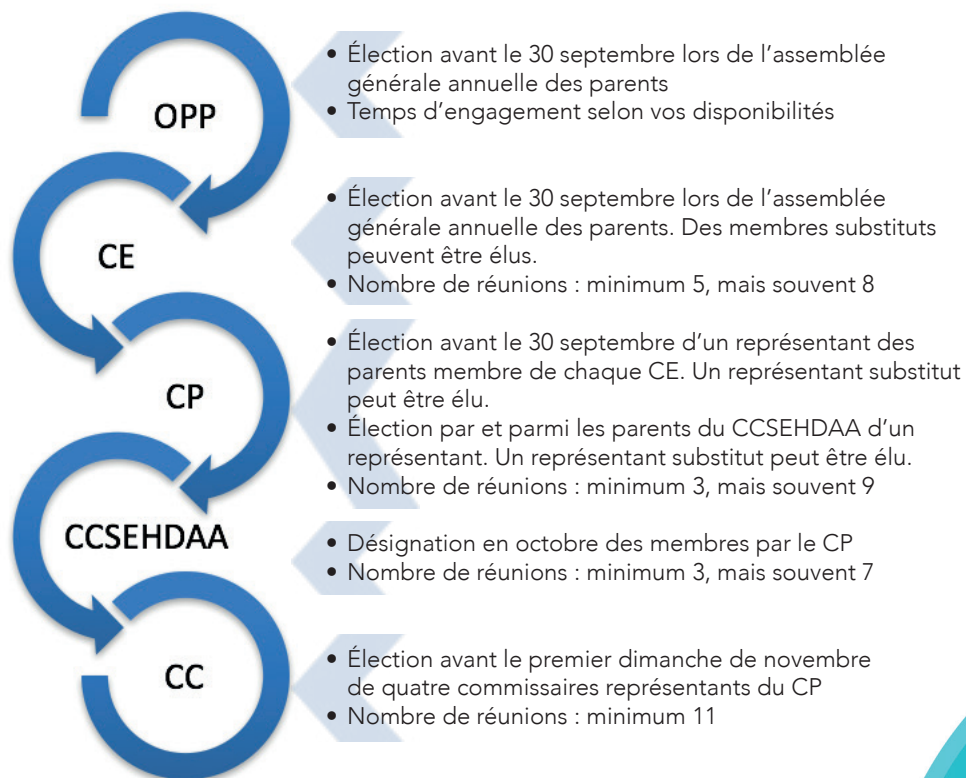


À quel moment s'engager  
et quels sont les divers  
types d'engagement ?



Comme **parent**,  
comment **s'engager**  
à l'école de  
**ses enfants** ?

Votre enfant fréquente une école de la CSDN et il éprouve des difficultés d'apprentissage ou des difficultés d'adaptation ? Votre enfant présente un handicap physique, intellectuel ou sensoriel ?

Le comité consultatif des services aux élèves HDAA est là pour vous !



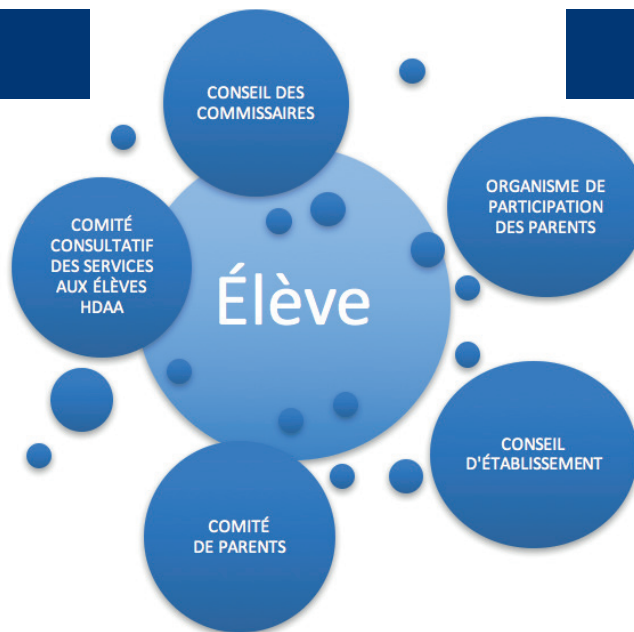
[comiteehdaa.csdn.qc.ca](http://comiteehdaa.csdn.qc.ca)  
[EHDAA@csnavigateurs.qc.ca](mailto:EHDAA@csnavigateurs.qc.ca)

 COMMISSION SCOLAIRE DES  
**NAVIGATEURS**

## Organisme de participation des parents (OPP)

L'Organisme de participation des parents (OPP) vise à promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école et, bien sûr, leur participation à la réussite de leur enfant.

Les membres de l'OPP sont élus lors de l'assemblée générale des parents, qui en détermine aussi le nom, la composition et les règles de fonctionnement (Articles 96 et 55). L'OPP peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement (CE) sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du CE le consultent. Il s'agit d'un organisme prévu par la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).



## Conseil des commissaires (CC)

Le conseil des commissaires (CC) est composé de onze commissaires et d'un président élu en application de la *Loi sur les élections scolaires* pour un mandat de quatre ans. S'ajoutent quatre commissaires représentants du comité de parents élus par les membres pour un mandat de deux ans, dont un est choisi parmi les représentants des écoles primaires, un parmi ceux des écoles secondaires, un parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et un autre, entre toutes ces catégories. Les commissaires parents sont élus lors de la première réunion du comité de parents, mais avant le premier dimanche de novembre.

Le CC administre la commission scolaire et s'assure que celle-ci exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la *Loi sur l'instruction publique*.

## Conseil d'établissement (CE)

Un conseil d'établissement (CE) est institué dans chacune des écoles. La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) détermine ses pouvoirs et responsabilités. Le CE est au centre des décisions qui influencent la vie de l'école. Il participe à la vie scolaire en adoptant un projet éducatif qui détermine principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite et les attentes de la communauté (Article 74).

## Commission scolaire (CS)

La commission scolaire (CS) a pour mission d'organiser les services éducatifs et de s'assurer de leur qualité. Elle veille aussi à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population ainsi qu'à la promotion et la valorisation de l'éducation publique sur son territoire (Article 207.1).

## Comité de parents (CP)

Le comité de parents (CP) est le comité de la commission scolaire qui a pour fonctions de promouvoir la participation des parents aux activités, de donner son avis sur tout sujet qui est susceptible d'assurer le meilleur fonctionnement possible et de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) (Article 192 LIP).

En outre, il doit être consulté par la commission scolaire sur différents sujets (Article 193).

## Comité CSEHDAA



Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) a pour fonction de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA. Il a également pour fonction de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. Il peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention d'un élève HDAA (Article 187).